



agricole.

Programme de Développement Rural Européen 2014-2020 FICHE ACTION



	Numéro	Intitulé	
Mesure	4 Investissements physiques		
Sous-mesure	4.1	Investissements dans les exploitations agricoles	
Type d'opération	4.1.1	Aide aux économies d'énergie – Plan de performance	
		énergétique (PPE)	
Domaine prioritaire	5B	Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans	
		l'agriculture	
Autorité de gestion	Département de la Réunion		
Service instructeur	Jusqu'au 31/12/2022 : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture		
	et de la Forêt (DAAF)		
	A partir du 01/01/2023 : Département de la Réunion		
Rédacteur	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt/ Service		
	Territoires, Environnement, Forêt (STEF)		
Date d'agrément en Comité	V1 du 06/10/2016, V1.1 du 06/10/2017, V2 du 14/12/2017, V2.1 du		
Local de Suivi (CLS)	05/12/2019, V3 du CLS du 03 juin 2021, V4 du CLS du 03/11/2022		

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRECEDENT					
Non		Oui, partiellement		Oui, en totalité	Х
		. 9 (bilan de santé o 21.9 BIS ((Aides aux		. •	
		2007-2013 Ce disposit		•	•
du PDRR 2007-202	13 est r	econduit afin de po	ursuivre	l'accompagnement	des exploitations
agricoles dans l'or	otimisatio	on énergétique de le	eur insta	allation existante e	t de leur pratique

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Cette opération vient soutenir les exploitations agricoles pour les études et les investissements visant à améliorer les performances énergétiques, par une meilleure maîtrise de la dépense énergétique et par la modernisation des équipements ou infrastructures

Type d'opération	4.1.1	Aide aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)
------------------	-------	--



b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'article n°9 du Règlement général n°1303/2013 et à l'article n°17 du Règlement FEADER n°1305/2013

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de	Unité de	Valeurs	Indicateur
Réalisation	mesure	Cible (2025)	de
			performance
O3-Nombre			X Oui
d'opérations	Nombre	65	□ Non
bénéficiant d'un		63	
soutien			
Investissement total	Millions	3 288 889	□ Oui
(public + privé)	€		X Non
O1-Dépense	Millions	2.466	X Oui
publique totale	€		□ Non

Indicateurs spécifiques

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
O1 - Dépense publique totale / zone de contrainte spécifique	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / zone de montagne	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale /zone autre contrainte	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Granivores	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Autres cultures permanentes	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Autres herbivores	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Grandes cultures	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Horticulture	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Lait	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / mixte (cultures + élevage)	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / secteur non agricole (industrie alimentaire)	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Vin	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / superficie de l'exploitation < 5 Ha	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 10 HA à < 20 Ha	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 20 HA à < 50 Ha	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 5 HA à < 10 Ha	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 50 Ha	Millions d'euros	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / superficie de l'exploitation < 5 Ha	Nombre	

Type d'opération	4.1.1	Aide aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)
------------------	-------	--



O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 5 HA à < 10 Ha	Nombre
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 10 HA à < 20 Ha	Nombre
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 20 HA à < 50 Ha	Nombre
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 50 Ha	Nombre
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Autres cultures permanentes	Nombre d'opérations
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Autres herbivores	Nombre d'opérations
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Grandes cultures	Nombre d'opérations
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Granivores	Nombre d'opérations
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Horticulture	Nombre d'opérations
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Lait	Nombre d'opérations
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / mixte (cultures + élevage)	Nombre d'opérations
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / secteur non agricole (industrie alimentaire)	Nombre d'opérations
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / vin	Nombre d'opérations
O4 – Nombre de bénéficiaires féminins âgés de de plus 40 ans	Nombre de bénéficiaires
O4 – Nombre de bénéficiaires féminins âgés de moins ou égal 40 ans	Nombre de bénéficiaires
O4 – Nombre de bénéficiaires masculins âgés de moins ou égal à 40 ans	Nombre de bénéficiaires
O4 – Nombre de bénéficiaires masculins âgés de plus de 40 ans	Nombre de bénéficiaires
O4 – Nombre de bénéficiaires sous forme sociétaire	Nombre de bénéficiaires

c) Descriptif technique

Les projets admissibles sont des investissements dans les exploitations agricoles déjà en activité conduisant à des économies d'énergie, à la production d'énergie renouvelable et à la valorisation de la biomasse. Les équipements comme leur usage ou leur production se destinent uniquement à la production agricole.

Les projets de valorisation de biomasse (issus des déchets et des sous-produits agricoles) n'ont pas pour but principal la production d'électricité mais la valorisation thermique avec production de chaleur ou de froid ou la fertilisation des sols : séchage du fourrage, refroidissement de serres, et amendements organiques sur l'exploitation.

La réalisation d'un diagnostic énergétique est un préalable obligatoire à toute demande d'investissement. Le présent dispositif concerne des investissements matériels.

Le diagnostic seul, non accompagné de demande d'investissement matériel, ne pourra pas être pris en compte.

Type d'opération	4.1.1	Aide aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)
------------------	-------	--



d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Besoin identifié : Améliorer le bilan énergétique des exploitations agricoles en augmentant l'utilisation des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie

Impact positif:

- Réduction de la consommation en énergie et de l'importation de carburants. Attention : la méthanisation réduit mais ne règle pas la question du traitement final des déchets organiques.
- Diminution de l'utilisation de l'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire (valeurs en 2011 dans l'agriculture et la foresterie de 33,8 ktep , de 0,8 kg d'équivalent pétrole par ha de SAU source DAAF)
- Diminution des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture (valeur en 2009 de 8 % du total des émissions nettes source Agence Régionale Energie Réunion)

Impact négatif : Neutre

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Tous les équipements qui peuvent apporter une amélioration des performances énergétiques des exploitations agricoles sont susceptibles d'être retenus. Le remplacement de matériel à l'identique ou limité à l'évolution normale des performances, des techniques et technologies concernées ne sera pas retenu. Le contexte de chaque opération sera apprécié au regard des évolutions technologiques proposées notamment dans le cadre du diagnostic réalisé.

Pour certains équipements, les normes techniques à respecter sont celles retenues pour le crédit d'impôt dédié au développement durable. Dans le cas d'optimisation sur un seul site de production d'énergie renouvelable permettant d'alimenter l'habitation et l'exploitation, l'installateur fournira des devis et des factures différenciant la part professionnelle et la part « usage d'habitation » éligible au crédit d'impôt. Seule la part professionnelle non éligible au crédit d'impôt bénéficiera du présent dispositif.

• Investissements immatériels :

La présentation d'un diagnostic énergétique d'un bureau d'études agréé accompagné d'un mémoire décrivant la méthodologie qui sera mise en œuvre pour l'évaluation des économies annuelles engendrées par la mise en place des équipements, est obligatoire. Ce diagnostic devra être obligatoirement suivi d'un investissement matériel.

Le diagnostic accompagnant l'investissement sera réalisé avant le dépôt de la demande de subvention et reste éligible conformément à l'article 45.2c du règlement 1305/2013.

- <u>Investissements matériels en économie d'énergie :</u>
- éclairage spécifique et système de contrôle et de régulation photosensible,
- poste individuel bloc de traite : récupérateur de chaleur sur tank, pré- refroidisseur de lait,

Туј	pe d'opération	4.1.1	Aide aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)
-----	----------------	-------	--



variateur de vitesse sur pompe à vide,

- matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire pour la partie exploitation,
- système de régulation thermique d'ambiance,
- matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux à usage agricole,
- échangeur thermique de type air(neuf)-air(vicié) , VMC (Ventilation Mécanique Contrôlée),
- instrumentation (pose de sous-compteur...),
- tout autre matériel innovant (matériaux à changement de phase, bio-matériaux , déflecteur d'air, mini-robot, brise-soleil statique, télégestion limitant les déplacements...).
 - <u>Investissements matériels en production d'énergie renouvelable :</u>
- équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source d'énergie renouvelable (solaire, thermique, biomasse...) destinés au séchage des productions végétales, éolienne individuelle pour production d'énergie, panneaux photovoltaïques (100 % de l'énergie produite est valorisée sur le site d'exploitation et donc non revendue),
- presse à huile pour production d'huile végétale pure à la ferme en substitution du gas-oil,
- instrumentation (pose de sous-compteur...),
- tout autre matériel **innovant** (stockage d'énergie pour utilisation en période de pointe, système hybride éolien-solaire, panneau hybride thermique-photovoltaïque, micro- trigénération, pile à combustible, pompe à chaleur géo-thermale en appoint, pico hydraulique...).
 - Investissements matériels en valorisation de la biomasse :
- Installation individuelle de valorisation de la biomasse végétale, ou de valorisation des déchets et sous-produits de l'exploitation agricole en amendements organiques ou produits fertilisants, (bâtiment de compostage, séparateur de phase ou container de compostage à la ferme) en utilisation sur les surfaces du plan d'épandage de l'exploitation. Les sous-produits valorisés ne peuvent pas faire l'objet de commercialisation. Les installations peuvent être accompagnées d'équipements annexes tels que des sondes et cannes enregistreurs de compostages, des bâches de compostages, etc...
- instrumentation (pose de sous-compteur...),
- tout autre matériel **innovant** (Presse, mini-unité individuelle de compostage d'effluents d'élevage, micro chaudière hybride à cogénération (gaz-bois)).

Les dépenses retenues devront être harmonisées avec les éventuelles demandes que pourra formuler le porteur de projet au sein d'autres dispositifs d'aide du PDRR 2014/2020

b) Dépenses non retenues

Communes à l'ensemble des types d'opérations

Les amendes, les pénalités financières ;

Type d'opération	4.1.1	Aide aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)
------------------	-------	--



- Les exonérations de charges (le cas échéant);
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant);
- Les droits de douane (le cas échéant);
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties);
- La tva
- Les taxes récupérables.

Dépenses non retenues spécifiques au type d'opération

- Le remplacement de matériel à l'identique ou limité à l'évolution normale des performances, des techniques et technologies concernées.
- Les investissements et études concernant la partie « usage d'habitation » de l'exploitation.
- Les investissements de production d'énergie destinée à la revente d'électricité sur le réseau EDF.
- Les frais de main d'œuvre en autoconstruction.
- Les consommables.
- La pose d'isolants et tout type de matériel s'il peut bénéficier par ailleurs d'une prime EDF type Isoléco ou équivalent.
- Tout matériel d'occasion.

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

- Agriculteur (personne physique ou morale) exerçant une activité agricole
- Etablissement public d'enseignement agricole mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole (personne morale
- Groupement d'agriculteurs réunis juridiquement et dont l'objet principal réside dans le développement des productions agricoles animales ou végétales. Les groupements d'agriculteurs sont constitués de 100% d'agriculteurs

b) Conditions d'admissibilité du bénéficiaire :

Eligibilité des agriculteurs :

Siège d'exploitation basé à La Réunion



- Agriculteur inscrit à titre principal à l'AMEXA
- Sociétés agricoles dont le capital est détenu à plus de 50% par des agriculteurs inscrits à titre principal à l'AMEXA

Eligibilité du groupement d'agriculteurs :

Un groupement sera éligible dès lors qu'il respecte les critères suivants :

- Antériorité de la constitution au regard de la demande d'au minimum 1 année
- Qu'il dispose d'un encadrement technique suffisant afin de valoriser l'investissement prévu
- Qu'il représente au minimum 25% de la population d'agriculteurs concerné par l'investissement réalisé.

c) Conditions d'admissibilité du projet

- L'investissement matériel ne doit pas être engagé avant le dépôt de la demande par le bénéficiaire.
- Les diagnostics énergétiques doivent être réalisés par un bureau d'étude agréé inscrit sur la liste départementale.
- Les investissements matériels doivent être intégrés dans un diagnostic énergétique préalable des exploitations agricoles
- 100% de l'énergie produite est valorisée sur le site d'exploitation et donc non revendue,
- Les investissements ne concernent que des bâtiments existants (hors opérations de maintenance ou relevant du fonctionnement normal de l'exploitation agricole),
- Les investissements sont rattachés à l'activité de production agricole,
- Réalisation préalable d'un diagnostic énergétique selon un cahier des charges à respecter,
- Pour les projets de valorisation énergétique de la biomasse, la valeur minimale du rapport énergie thermique produite et effectivement utilisée sur énergie électrique produite est fixée à 0,50
- La biomasse valorisée est constituée uniquement de déchets et de sous-produits agricoles qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine ou animale, et de déchets forestiers Le sous-produit ne peut pas faire l'objet d'une commercialisation.
- Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 2000€HT
- L'activité agricole doit être poursuivie pendant une période de 5 ans à compter de la date d'octroi de la subvention.
- Lorsqu'une opération prévoit le remplacement d'une installation existante (en tenant compte des restrictions précisées dans l'article III-a du présent document), celle-ci doit être éliminée selon les règles applicables aux types de déchets correspondants. La production de la preuve de cette élimination accompagne la demande de versement de l'aide

d) Localisation de l'opération :

☐ Toute l'île de la Réunion

e) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

Principalement:

• Arrêté ministériel modifié du 04 février 2009 modifié relatif au plan de performance

Ту	pe d'opération	4.1.1	Aide aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)
----	----------------	-------	--



énergétique des exploitations agricoles,

- Les conditions d'éligibilité aux subventions d'État définies par le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié et le décret n°2001-120 du 07 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans les DOM,
- Le code rural et de la pêche maritime, le code de l'environnement, le code de l'urbanisme,
- Le Règlement Sanitaire Départemental
- Titre VIII (mise à jour 1992)
 "Prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles
- Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111
- Arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

f) Composition du dossier :

Type d'opération 4.1.1

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER

Aide aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)



	 □ Copie de la pièce d'identité du représentant légal de l'exploitation agricole porteuse du projet, le cas échéant du mandataire désigné; □ Avis de situation au répertoire SIRENE - INSEE et N° PACAGE + copie de la pièce d'identité □ Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier (à défaut au solde, le cas échéant l'échéancier correspondant), y compris des redevances et autres taxes afférentes au projet et l'avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu (personne physique); □ Attestation d'affiliation au régime des Non-Salariés Agricole (CGSS), et relevé de déclaration des productions agricoles (au moment de la demande d'aide). Pour les jeunes agriculteurs : transmission ultérieure de l'attestation d'affiliation au régime des Non-Salariés Agricole (CGSS) 				
Po	our les personnes morales :				
	Statuts juridique et règlements, à jour et approuvés ainsi le mode gestion pour les groupements d'agriculteurs ;				
	Pour les GAEC, copie de l'agrément;				
	Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale), copie du récépissé de déclaration en préfecture et/ou de la publication au Journal Officiel.				
	Liste des membres du Conseil d'administration ou autre organisation assurant la gouvernance du groupement ;				
	Rapport d'activité annuel et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos ; Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation ; effectifs, chiffre d'affaires, bilan consolidé du groupe et de l'entreprise bénéficiaire ;				
	Délibération de l'organe compétent approuvant les opérations d'investissements et le plan de financement prévisionnel correspondant.				
ΡI	ECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES A PRODUIRE EN LIEN AVEC				
L,	<u>OPERATION</u>				
Le	cas échéant : ☐ Preuve de la propriété, de la jouissance ou de la libre disposition du bien, lorsque celleci est requise par la réglementation relative à la mesure ou au type d'opération concerné. ☐ Document établissant que le demandeur a ou aura le droit d'effectuer les travaux sur des terrains ou des immeubles ne lui appartenant pas. ☐ Pièces justificatives pour les projets d'immeubles et les travaux : attestation de dépôt de la demande d'autorisation réglementaire appropriée en vertu du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux exemptés de permis de construire), arrêté de permis de construire)				

Type d'opération 4.1.1 Aide aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)



Toute attestation de dépôt d'une demande d'autorisation ou autorisation préalable requise
par la réglementation et nécessaire à l'instruction du dossier. (Ex : Installation Classée
Protection de l'Environnement (ICPE))
Toutes autres pièces techniques ou administratives particulières requises dans les textes
spécifiques;
Les différentes garanties et assurances afférentes aux prestataires susceptibles d'intervenir
au titre du projet (mise à jour), à transmettre à la signature de la convention ;

Pour toute opération, fournir :

Le diagnostic énergétique qui déterminera <u>l'efficacité énergétique annuelle</u> sur l'ensemble de l'exploitation agricole, soit le rapport de l'énergie produite (production agricole) sur les énergies primaires consommées directe et indirecte (en GJ ou EQF ou autre unité).

L'énergie consommée dite directe intègre les éléments suivants : électricité, gaz, fioul, eau, L'énergie indirecte intègre : achats aliments, engrais, amendements, frais vétérinaires, achat jeunes animaux, etc...

Ce diagnostic évaluera <u>les émissions annuelles de gaz à effet de serre</u> GES brutes globales (en téqCO2).

Une synthèse du <u>plan d'amélioration</u> proposé devra être jointe, ainsi qu'une <u>description détaillée</u> <u>des équipements existants</u> (dont photographies à l'appui), et le cas échéant <u>toute autre étude</u> <u>complémentaire</u> (thermographie, étude gisement éolien, course solaire sur long pan de bâtiment ...).

Le diagnostic devra être réalisé par une personne agréée par la DAAF et inscrite sur liste départementale.

L'outil recommandé est le logiciel ACCT-DOM, un second bilan simplifié sous IDEA sera exigé. A titre transitoire les demandeurs ayant établi en 2014 un diagnostic via l'outil Planète Mascareignes et n'ayant pas bénéficié d'aide subventionnée PPE via le POE 2007-2013 en seront exemptés.

La présentation de diagnostic(s) suivant les différents demandeurs est résumée comme suit :

	Diagnostic(s) énergétique(s) demandé(s)
Non bénéficiaire d'aide PPE au titre du POE 2007-2013	ACCT-DOM et IDEA et Planète Mascareignes
Déjà bénéficiaire d'aide PPE au titre du POE 2007-2013	ACCT-DOM et IDEA et Planète Mascareignes (second diagnostic)
Non bénéficiaire d'aide PPE au titre du POE 2007-2013, avec diagnostic réalisé durant l'année 2014	Planète Mascareignes

Type d'opération	4.1.1	Aide aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)
------------------	-------	--



Le mémoire qui doit décrire la méthodologie qui sera mise en œuvre pour l'estimation des économies annuelles engendrées.

Ce mémoire constitue un engagement ferme de la part du bénéficiaire.

La méthodologie développée doit permettre d'aborder les difficultés suivantes (non exhaustives) :

- Diagnostic réalisé à l'année n pour une pose échelonnée des équipements à l'année n+2 (par exemple),
- À production agricole équivalente,
- Pour des données météorologiques équivalentes.

Les moyens d'évaluation peuvent être par exemple : une modélisation par lot de production, la définition préalable de ratios de référence, la présentation de factures détaillées pour l'établissement de bilan intermédiaire, la mise en place des équipements suivie sur planning prévisionnel et actualisable.

Exemple :	Données temporelles	Méthodologie proposée Energie-GES	Autres données transversales (IC Indice de Consommation, bien-être animal, amélioration état sanitaire, gestion de l'eau, retour sur investissement)
Diagnostic Energie-GES	année n-1		
pose équipement 1	année n semestre 1	- définition préalable de ratios (kWh/m², kWh/m³) - pose instrumentation (souscompteur)	
pose équipement 2 site n°1 (maternité)	année n+1 semestre 1	- modélisation par lot de production	
pose équipement 2 site n°2 (engraissement)	année n+1 semestre 2		
pose équipement 3	année n+2 semestre 2		
		- ou, et établissement d'un second diagnostic (à l'année n+3)	

<u>NB</u>: Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et

ŀ	Type d'opération	4.1.1	Aide aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)	
---	------------------	-------	--	--



des dépenses présentées.

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Les projets seront sélectionnés en donnant la priorité à ceux dont la nature de l'investissement correspond par ordre prioritaire décroissant :

- 1) Aux économies d'énergie.
- 2) À la valorisation de la biomasse.
- 3) À la production d'énergie renouvelable.

b) Critères de sélection

Principes de sélection en fonction de la nature de l'investissement	Critères de sélection	Conditions de notation	Conditions de modulation	Points
	Appréciation du diagnostic énergétique	Note modulée	Absence de diagnostic = 0 Diagnostic incomplet= 2 Diagnostic complet = 4	0* à 4
Qualité des études techniques et de l'investissement relative aux performances énergétiques (11 points maximum)	Appréciation de la méthodologie pour l'estimation des économies annuelles engendrées (diminution de la consommation énergétique en EQuivalent litre de Fuel -EQF, diminution des émissions de Gaz à Effet de Serre - GES, diminution de l'Indice de Consommation des aliments par les animaux IC, autres)	Note modulée	Absence de méthodologie = 0 Méthodologie présentée sans estimation du retour financier sur investissement = 2 Méthodologie avec estimation du retour financier = 4 Méthodologie avec estimation du retour financier <u>et</u> planning prévisionnel actualisable = 5	0* à 5
	Caractère innovant de	oui		2
	l'investissement	non		0
Réponse de l'investissement aux préconisations du diagnostic (9 points maximum)	Tous procédés d'économie d'énergie (dont isolation thermique, éclairage par diode, la pose d'échangeurs thermiques air/air, la mise en place d'éclairage naturel, de régulateurs d'ambiance, autres)	Note modulée	Equipement hors procédé d'économie d'énergie = 0Equipement sans pose d'instrumentation = 1Equipement avec pose d'instrumentation = 2Plusieurs types d'équipements ,2 à minima avec pose d'instrumentation = 3Plusieurs types d'équipements ,3 à minima avec pose d'instrumentation = 4	0* à 6



		Plusieurs types d'équipements ,4 à minima avec pose d'instrumentation = 5Plusieurs types d'équipements ,5 à minima avec pose d'instrumentation = 6	
Valorisation de la biomasse	oui		3
valorisation de la biomasse	non		0
ou			
Production d'énergie	oui		3
renouvelable	non		0
Total			/20

^{*} Une note de 0 à ce critère est éliminatoire.

Note: Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus. Selon les disponibilités de la maquette financière du type d'opération une priorisation, en fonction des notes obtenues suite à l'application de la présente grille de sélection, pourra être opérée dans le cadre de la sélection des projets

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Les engagements à respecter par les bénéficiaires sont précisés dans les formulaires de demande. Ils sont également repris dans les manuels de procédure.

Autres obligations liées au type d'opération :

- L'activité agricole doit être poursuivie pendant une période de 5 ans à compter de la date d'octroi de la subvention.
- Lorsqu'une opération prévoit le remplacement d'une installation existante (en tenant compte des restrictions précisées dans l'article III-a du présent document), celle-ci doit être éliminée selon les règles applicables aux types de déchets correspondants. La production de la preuve de cette élimination accompagne la demande de versement de l'aide.

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	□ Oui	X Non
Si oui, base juridique :		
Préfinancement par le cofinanceur public :	□ Oui	X Non
Existence de recettes (art 61 Reg. Général):	□ Oui	X Non

ľ	Type d'opération	4.1.1	Aide aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)
---	------------------	-------	--



- <u>Taux d'aide publique:</u> **75** % dont 75 % de FEADER et 25 % de contrepartie nationale
- Plafond éventuel des subventions publiques :

Le taux d'aide publique est de 75 % dans la limite des plafonds suivants :

- Diagnostic énergétique y compris toute étude complémentaire justificative : dépenses éligibles plafonnées à 1 000 € soit 750 € d'aides publiques
- Investissements matériels pour le volet visant les économies d'énergie et production d'énergie renouvelable : dépenses éligibles par exploitation agricole plafonnées à 40 000 € soit 30 000 € d'aides publiques.
- Investissements matériels pour le volet visant la valorisation non énergétique de la biomasse : dépenses éligibles par exploitation agricole plafonnées à 70 000 € soit 52 500 € d'aides publiques.

Le montant minimum d'investissement matériel est fixé à 2 000 €. Un bénéficiaire peut obtenir plusieurs aides sur la durée du programme pour des projets d'investissements différents dans la limite du plafond maximum indiqué par projet.

• Plan de financement de l'action :

		Publics					
Dépenses totales Hors	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre	Maître d'ouvrage (%)
Taxes	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)	Public (%)	
100 = dépense publique	75	25					
éligible							
100= coût total éligible	56,25	18,75					25

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement (article 45 du règlement (UE) n°1305/2013), sous réserve que les bénéficiaires justifient d'une garantie bancaire équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance (article 63 du règlement (UE) n°1305/2013).

• Descriptif détaillé du mode de calcul

Voir le manuel de procédure.

Type d'opération	4.1.1	Aide aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)
------------------	-------	--



VIII. Informations pratiques

☐ Lieu de consultation et retrait des dossiers :

Sites internet:

http://www.departement974.fr http://www.reunioneurope.org

☐ Lieux de dépôts :

Jusqu'au 31/12/2022:

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)			
Pôle Europe et Financement	Parc de la Providence		
	97489 SAINT DENIS CEDEX		
	ou		
	1, chemin de l'Irat		
	97410 ST PIERRE		
Se renseigner s	ur l'aide : 02 62 30 89 89		

A partir du 01/01/2023 :

Département de la Réunion		
A l'attention de :	Adresse:	
Direction Europe	2 rue de la Source	
Service Instruction des aides FEADER	97488 Saint Denis CEDEX	
Se renseigner sur l'aide : 02 62 90 35 79		

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement aux domaines prioritaires

<u>Priorité 5</u>: Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique dans les secteurs agricoles et alimentaires, ainsi que dans le secteur de la foresterie.

<u>Priorité déclinée en 5B</u>) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire.

	Type d'opération	4.1.1	Aide aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)	
--	------------------	-------	--	--



Le développement de l'île est fortement dépendant de l'énergie fossile importée : les efforts à fournir en matière d'économie d'énergie et de diversification des ressources énergétiques de l'île, en vue de garantir une plus grande autonomie et la sécurité de son approvisionnement, se présentent comme un enjeu important pour soutenir la dynamique régionale.

L'opération présentée permet d'améliorer le bilan énergétique des exploitations agricoles.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

• Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC)

Neutre

• Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Les investissements physiques aidés dans le cadre de la modernisation des exploitations agricoles contribuent au principe de développement durable dans la mesure où ils favorisent l'acquisition de matériels innovants, plus économes en ressources.

□ Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre

• Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre

• Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre

• Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)

Les investissements physiques aidés dans le cadre de la modernisation des exploitations agricoles contribuent au principe d'atténuation des changements climatiques dans la mesure où ils favorisent l'acquisition de matériels innovants, plus économes en ressources et moins impactant pour le climat.